

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)

4, chemin du Littoral
BP 2338
13002 MARSEILLE 02

Références : :D-0727-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI) implanté 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 MARSEILLE 02. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à dépôt de plainte du voisinage. Ladite plainte a directement été envoyée à la DREAL en date du 21/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOULERIE DU LITTORAL (Ste PANZANI)
- 4, chemin du Littoral BP 2338 13002 MARSEILLE 02
- Code AIOT dans GUN : 0006401642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site est une usine de fabrication de semoules à partir de blés durs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques – Nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveaux acoustiques mesurés en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 7.5	/	Sans objet
Vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 7-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruits des engins	Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 7-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de mesures de bruits remis par l'exploitant n'est pas recevable en l'état car basé sur l'AM du 23/01/1997, non applicable au site qui bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 17/07/1987.

Il est demandé à l'exploitant de faire procéder de nouvelles mesures en tenant compte des points de mesures ciblés par l'inspection et en se basant sur les prescriptions de l'AM du 20/08/1985.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier l'absence de vibrations susceptible de générer des nuisances aux bâtiments voisins.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bruits : Valeurs limites admissibles en ZER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 7.5				
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores				
Prescription contrôlée : Les niveaux acoustiques mesurés en limite de la propriété de l'exploitant devront rester inférieurs aux valeurs rappelées dans le tableau ci-après :				
Point de Mesure (*)	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour (7 h-20 h)	Période intermédiaire	Nuit (22 h-6 h)
1	Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles (port) à trafic élevé (Autoroute du Littoral)	65	60	55
2 et 3	Zone résidentielle urbaine, avec voie de trafic terrestre important.	60	55	50

(*)Points de mesures indiqués sur le plan qui restera annexe au présent arrêté.

En outre, les niveaux acoustiques ne devront pas dépasser de plus de 3 dB(A) le niveau sonore initial, installation arrêtée.

Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le rapport de mesure de bruit datant du 24/01/2022.

Ce rapport relève des mesures sonores non conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/01/1997.

Cependant, l'inspection a également constaté que les points de mesures pris en compte dans ce rapport ne correspondent pas à ceux de l'arrêté préfectoral du 17/07/1987.

Observations : Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral du 17/07/1987 faisant référence à l'arrêté ministériel du 20/08/1985 et qu'aucune modification substantielle nécessitant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire n'a été enregistrée sur le site. Les prescriptions de l'arrêté de 1985 restent donc applicables au site pour les sujets relatifs aux nuisances sonores.

De ce fait, le rapport sus-indiqué ne peut être recevable puisqu'il a été établi en faisant référence à l'arrêté ministériel de 1997.

Il est donc attendu que l'exploitant refasse faire les relevés de mesures des nuisances sonores du site en tenant compte des prescriptions de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel de 1985. Pour ce faire, il doit justifier, d'ici 15 jours avoir commandé une prestation de relevé de mesures de bruits conformément à la section II de l'instruction technique du 20/08/1985 "Installations existantes : Instruction des plaintes en vue de la correction de la situation". Les mesures sont à effectuer sur les points de mesures n° 2 à 4, et 6 à 8 du rapport de 03/02/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores des engins
Prescription contrôlée : les véhicules et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a remis en séance la "Déclaration de conformité de la CE" du chariot élévateur de conteneurs utilisé le jour de l'inspection.
Observations : Le rapport de vérification générale périodique du 11/01/2022, au titre de l'arrêté du 01/03/2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, du chariot élévateur en fonctionnement le jour de l'inspection a également été remis en séance. Les vérifications "n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défektivité".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/1987, article 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention contre les vibrations
Prescription contrôlée : Les ateliers seront aménagés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Aucune vibration n'a été constatée le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant indique que les seules installations susceptibles de générer des vibrations sont les sasseurs et les plansichters. Cependant, il précise par courriel du 19/04/2022 que ces " machines faisant des mouvements oscillants et non vibrants, [...] sont montées sur silent bloc : ne génèrent donc pas de vibration car aucun choc au sol ni entre machine." Il ajoute qu'il n'y a "Pas d'impact sur la structure du Moulin ni d'effets constatés à l'extérieur". Afin de s'assurer que les activités du site ne sont pas sources de nuisances liées à la vibration, il est demandé à l'exploitant de fournir un relevé de mesure justifiant l'absence d'impact vibrations sur son environnement. Un élément justifiant la commande de mesures est attendu d'ici 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet